



INTERFIMO
FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le point sur les sociétés d'exercice libéral (SEL)

LUC FIALLETOUT

1^{ère} partie – Le rappel des fondamentaux. La « révolution » introduite par la loi Macron, point 1.

Interfimo, en sa qualité d'organisme spécialisé dans le financement des Professions Libérales, se doit de porter attention à l'évolution de l'environnement juridique et fiscal de ses clients.

La Loi du 31/12/1990 instituant les sociétés d'exercice libéral (SEL) ne pouvait donc nous laisser indifférents puisqu'elle a entraîné des changements dans les comportements et les stratégies de nombreux professionnels.

La loi Macron, qui vient d'anéantir le dogme du contrôle de la SEL par les professionnels en exercice chez les Professions juridiques et d'instituer des sociétés pluriprofessionnelles, marque une nouvelle étape.

La SEL est d'ores et déjà la structure d'exercice de référence chez certaines Professions Libérales telles que les avocats d'affaires, les biologistes, les pharmaciens, les radiologues (et par analogie les experts-comptables qui disposent depuis l'après-guerre de SARL et de SA dont les caractéristiques sont proches).

Elle le deviendra inéluctablement chez les officiers ministériels – notamment chez les huissiers de justice et les notaires qui sont restés en marge à ce jour.

Cet engouement s'est d'ailleurs nettement accentué au cours des cinq dernières années et nul doute que les sociétés de participations financières de Professions Libérales (SPFPL), désormais opérationnelles pour toutes les professions réglementées même en l'absence de décret d'application, vont accélérer cette tendance.

A titre indicatif, plus de 80% des pharmaciens achètent aujourd'hui leurs fonds d'officines sous couvert de SEL.

Il n'est donc pas inutile de rappeler quelques fondamentaux qui caractérisent la SEL, puis dans un second article de passer en revue ses principaux scénarios d'utilisation chez toutes les Professions Libérales, avant de tenter une réflexion prospective sur l'avenir des SPFPL.

Rappel des fondamentaux

Un mythe et deux caractéristiques expliquent cet engouement. Tentons d'abord d'éliminer le mythe.

Y aurait-il des économies d'impôts et de charges sociales à réaliser en prélevant le bénéfice d'une activité libérale dans le cadre d'une SEL (sous le régime de l'I.S.), plutôt qu'en nom propre ou en société de personnes (sous le régime de l'I.R.) ?

Il n'en est rien : pour un même excédent d'exploitation, appréhendé directement par un professionnel imposé à l'I.R. (BNC ou pharmacien BIC), ou décomposé en rémunération du travail et en dividendes via une SELARL, les prélèvements fiscaux et sociaux sont extrêmement proches.

Quant aux SELAS et SELAFA, elles sont souvent disqualifiées de ce type de comparatif en raison de leurs surcoûts sociaux – puisque les associés dirigeants ne peuvent échapper au statut de salariés (et aux charges liées) dans ces catégories de SEL, même s'il s'avère possible de revendiquer une double affiliation : au régime général des salariés pour leur activité de dirigeant et au régime des travailleurs non-salariés (TNS) pour leur exercice professionnel.

En revanche les gérants ou co-gérants majoritaires de SELARL peuvent conserver l'économique statut de TNS pour l'ensemble de leur rémunération.

Au sein d'une SEL, il est toujours possible d'optimiser la répartition entre rémunérations et dividendes (sans oublier toutefois que ces derniers ne seront disponibles qu'après la clôture de l'exercice), mais les effets sont minces car l'économie de charges sur la part du bénéfice distribué en dividendes conduira aussi à des prestations retraite réduites dans le futur. En outre, la part des dividendes qui est présumée rémunérer indirectement le travail du dirigeant (au-delà de 10% des fonds propres) est assujettie à l'ensemble des charges sociales.

La situation d'un « gros contribuable BNC/BIC » devient même parfois un peu plus favorable, à revenus équivalents, que celle de l'associé d'une SELARL.

Mais insistons sur le fait que ce genre de comparatif :

- ne conduit pas à des différences significatives,
- reste toujours très provisoire dans l'attente d'une prochaine loi de finances.

Il ne serait donc pas raisonnable de passer en SEL à seule fin d'économiser des impôts et des charges sociales sous le régime de l'I.S., d'autant que la cession ultérieure du cabinet ou de l'officine pourrait s'en trouver compliquée... mais les mythes ont parfois la vie dure.

En revanche, deux caractéristiques bien réelles et pérennes justifient l'engouement de ceux qui sont en situation d'en tirer parti :

1. la SEL est une société d'exercice assujettie à l'I.S.
2. la SEL peut accueillir d'autres associés que les professionnels qui exercent en son sein.

En sa qualité de société d'exercice, la SEL est propriétaire du fonds libéral (ou du fonds de commerce pour les pharmaciens) – ce qui suppose que le dit fonds peut lui être apporté, vendu, loué ou mis à disposition... sous réserve des règles déontologiques et des précautions usuelles pour prévenir des abus juridiques ou fiscaux.

Or, chaque fois que la SEL est en situation d'emprunter pour acquérir cet actif incorporel qu'est un fonds libéral ou commercial, l'I.S. s'avère très avantageux.

Cette SEL, qui exerce donc, encaisse le chiffre d'affaires (les honoraires de ses associés et collaborateurs), assume les frais généraux (parmi lesquels figurent les rémunérations des associés exerçant) mais, puisqu'elle est assujettie à l'I.S., elle supporte son propre impôt sur ses bénéfices (15% sur les 38.112 premiers euros, 33,33% sur le solde).

Une fois l'I.S. réglé, les bénéfices de la SEL peuvent avoir trois destinations :

- soit ils sont distribués en dividendes (et l'on revient aux observations ci-dessus : l'économie d'impôts est un mythe),
- soit ils restent en réserves dans la SEL,
- soit ils sont consacrés, par la SEL, à rembourser le capital de ses propres emprunts.

Pour ces deux dernières destinations, la différence de traitement fiscal et social avec les autres sociétés d'exercice au régime de l'I.R. est

considérable : dans une SCP dite « *fiscalement transparente* » (ou une SNC chez les pharmaciens) les associés paient impôts et charges sociales sur les bénéfiques, même si ceux-ci sont conservés en réserves ou consacrés à rembourser des emprunts.

Dans une SEL, dès lors que les associés ne touchent pas aux bénéfices, seule la société paie l'impôt (à 15% ou 33,33%) et celui-ci est très faible au regard du taux de prélèvement marginal d'un gros contribuable BNC/BIC (I.R. + C.S.G. + charges sociales dé plafonnées... conduisent bien au-delà de 50% de prélèvements).

En d'autres termes, le régime de l'I.S. ne présente pas d'intérêt fiscal pour des professionnels libéraux désendettés qui entendent prélever l'intégralité du bénéfice (sous forme de rémunération et/ou de dividendes) ; il est en revanche très intéressant pour faire des réserves ou pour financer à crédit des actifs incorporels (sans amortissement fiscal pour compenser les remboursements en capital) : les intérêts sont alors déductibles et les remboursements en capital imposés à 15% ou 33,33%.

Deuxième originalité : la SEL peut associer, aux côtés des praticiens qui y exercent,

- des anciens associés ou leurs ayants droits (temporairement),
- des membres de la même Profession – voire des Professions de la même famille libérale : santé, juridique, technique (sauf dispositions contraires par décret),
- des tiers dans des limites variables selon les Professions (0 chez les pharmaciens, mais 25% chez les médecins par exemple),
- et, depuis la loi MURCEF (2001), des Sociétés de Participation Financière de Professions Libérales (SPFPL) ... qui ne sont rien d'autres que des holdings inscrites à un Ordre.

Cette souplesse, ajoutée au fait que dans certaines Professions les décrets autorisent une même SEL à exploiter plusieurs cabinets, a permis des regroupements, des croisements ou prises de participation, de l'essaimage, la filialisation de certaines activités, la sortie en douceur d'anciens associés... pour les entrepreneurs libéraux qui entendent se développer au-delà de leur pratique personnelle.

Quant à ces nouvelles associées que sont les SPFPL, elles pourront non seulement organiser un groupe de SEL, mais aussi permettre à de jeunes professionnels d'intégrer ou de reprendre des SEL sous couvert de leurs « *holdings personnelles* », qui porteront les emprunts à leur place.

Cette utilisation de la holding, devenue usuelle en matière de transmission des PME, permet au repreneur de ne pas payer d'impôts sur les dividendes qui lui servent à rembourser son emprunt d'acquisition (voire même, en cas de holdings actives ou « *fiscalement intégrées* », d'en déduire les intérêts) – une « *société mère* » (la SPFPL) étant exonérée d'I.S. sur 95% des dividendes perçus de sa « *filie* » (la SEL).

Pour toutes les Professions, la loi de 1990 avait prévu que les associés au sein de la SEL devaient en conserver le contrôle en étant majoritaires en droit de vote.

C'est notamment sur ce point que la loi Macron révolutionne le dispositif.

La « révolution » introduite par la loi Macron

Les modifications apportées par la loi Macron visent principalement :

- à élargir le champ d'ouverture du capital, en particulier pour les professions juridiques et judiciaires, et en ménageant au contraire les professions de santé pour lesquelles le statu quo a primé.
- à instituer l'interprofessionnalité au sein des professions juridiques et judiciaires.

1. Pour l'ensemble des Professions Libérales, le capital et les droits de vote sont ouverts dans la limite inférieure de 50% à toute personne physique ou morale établie dans un autre Etat de l'Union Européenne ou en Suisse, qui exerce la même profession que celle de l'objet social et, s'il s'agit d'une société, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote de la présente loi.

2. Seules les professions de santé peuvent limiter par décret le nombre de participations pour une même personne physique ou morale exerçant cette profession.

3. L'article 5.1 introduit par la Loi MURCEF de 2001 est abrogé mais son contenu est en réalité fusionné avec l'article 6 et les dérogations aux règles de détention du capital qu'il instituait vont encore plus loin pour certaines professions.

■ Sauf pour les professions de santé, la possibilité pour un professionnel externe de détenir la majorité du capital est étendue aux droits de vote d'une part, et aux personnes établies dans un autre Etat d'autre part.

Pour les professions autres que les professions juridiques et judiciaires, ces dispositions peuvent être écartées par décret.

■ Pour les professions juridiques et judiciaires, la possibilité de détenir la majorité du capital - et donc des droits de vote - est « *interprofessionnelle* » puisque donnée à toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire, en France ou dans un autre Etat. Elles ne peuvent y déroger par décret.

4. Par suite, le capital social et les droits de vote d'une SPFPL détenant des participations dans des SEL de professions juridiques ou judiciaires peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire.

5. Les activités des SPFPL sont sécurisées puisqu'elles peuvent désormais « *exercer toute autre activité* », sous réserve toutefois que ces activités soient destinées aux sociétés dont elles détiennent des participations et qu'il ne s'agisse pas de l'exercice même de la profession qui reste réservé aux SEL filiales. ■

« Les SEL après la loi Macron »

	PROFESSIONS JURIDIQUES et JUDICIAIRES	AUTRES PROFESSIONS HORS JURIDIQUES et JUDICIAIRES HORS SANTÉ	PROFESSIONS de SANTÉ
Ouverture aux professionnels européens	OUI	OUI	OUI
Limitation du nombre de participations	NON	NON	OUI par décret
Détention majoritaire par des professionnels n'exerçant pas dans la SEL	OUI en capital ET droits de vote par toute personne exerçant une quelconque profession juridique ou judiciaire sans possibilité d'y déroger par décret	OUI en capital ET droits de vote sauf décret	OUI en capital seulement sauf décret

➤ Découvrez sur interfimo.fr notre tableau de synthèse de la loi du 31 décembre 1990 avant/après la loi Macron